

DIRECTIVES RELATIVES AU SOUTIEN FINANCIER PONCTUEL POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL SPORTIF

Vu l'article 4.1 du règlement interne de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après la Commission), les présents / critères / directives s'appliquent pour le soutien financier ponctuel pour l'achat de matériel sportif.

1. Buts du soutien

Les soutiens financiers doivent apporter une aide aux associations, clubs ou sociétés sportives pour l'acquisition de matériel nécessaire à la pratique de leur activité sportive.

Ces entités peuvent demander un soutien financier ponctuel en faveur d'un achat répondant aux critères de cette directive.

2. Principes généraux d'octroi du soutien financier

L'acquisition de matériel sportif ne peut être soutenu financièrement que si :

- Il est indispensable à la pratique sportive ;
- Il est régulièrement utilisé par plusieurs personnes tout en restant propriété de l'association du club ou de la société sportive ;
- Il figure sur la liste du matériel soutenu établi par la Commission ;
- La demande est faite avant l'achat du matériel.
- Seuls les clubs ou les associations sportives sont autorisées à faire une demande. Toute demande émanant de parents ou d'une personne externe à un club sportif sera refusée.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien :

- Matériel informatique n'ayant pas un lien direct avec la pratique sportive ;
- Les vêtements d'une équipe sportive ;
- Le matériel personnel ;
- Les balles, les volants ;
- Ainsi que le matériel se référant à notre liste générale

3. Détermination du soutien financier

3.1 Critères

Seul le matériel sportif destiné à la pratique sportive ou aux entraînements peut faire l'objet d'un soutien financier.

3.2 Montant déterminant pour le calcul du soutien financier

Le montant de la promesse du soutien financier est calculé sur la base des devis officiels de prestataires et dont les postes concernent uniquement le matériel sportif. Ne sont pas pris en compte, les frais de livraison.

En règle générale, le taux de soutien financier est au maximum de 20% du budget retenu par la Commission.

3.3 Particularités :

- Le soutien fixé selon l'offre reste inchangé si la dépense effective dépasse le montant de l'offre présentée ; il est réduit et calculé sur la base de la dépense effective si celle-ci est inférieure à l'offre.
- Les requêtes sont à adresser avant l'achat du matériel. En cas de facture antédaturée à la demande, celle-ci ne sera pas prise en compte lors du calcul final.
- Toute facture de prestataires ou d'acquisition de matériel supplémentaire qui n'a pas été transmise lors de la demande initiale, ne sera pas comptabilisée dans le calcul final.

Au moment de la réception de la facture, la Commission peut décider de réduire ou d'annuler le soutien promis, si la facture représente un montant inférieur ou égal à la promesse établie.

4. Procédure pour les requêtes :

4.1 Compétences de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel

La Commission est compétente pour statuer sur la demande de soutien financier. En principe, la demande est traitée par le commissaire responsable du sport concerné.

La Commission se réserve le droit de solliciter l'association cantonale ou la fédération nationale concernée, afin de demander des pièces complémentaires, voire d'inviter le responsable de l'organisme requérant pour s'entretenir avec elle.

La promesse de soutien financier est ensuite confirmée à l'association, au club ou à la société sportive requérant.

Le soutien financier est versé à l'association, au club ou à la société sportive. Aucun versement ne sera effectué sur le compte d'une personne individuelle. La décision définitive concernant le montant octroyé, n'intervient qu'après la validation par le Conseil d'Etat, lequel statue une fois par trimestre, pour les montants supérieurs à 2'000.-CHF.

4.2 Documents requis :

- Offre de l'achat prévu (datée) ;
- Plan financier pour les achats importants ;
- Factures datées ;
- Coordonnées de paiement, libellées au nom de l'association, du club, de la société sportive ou du comité d'organisation ;

Il est possible de faire des commandes en ligne, via des sites internet. Le requérant fera alors une copie d'écran du matériel désiré avec une date visible. La demande doit être transmise à la commission minimum 1 jour avant la commande. Lors de la transmission de la facture, la date sera vérifiée. Si la date n'apparaît pas, le dossier est alors refusé.

5. Visibilité de la Commission LoRo-Sport Neuchâtel :

Les soutiens apportés au niveau matériel aux clubs et associations sportives par la Loterie Romande ne sont pas considérés comme du sponsoring au sens formel. Ils n'impliquent donc pas de contre-prestations et ne font pas l'objet d'un contrat.

Néanmoins, en cas de soutiens matériel régulier, les clubs et les associations sportives sont tenus de donner une visibilité à la Commission LoRo-Sport Neuchâtel sur les divers supports utilisés (site internet, réseaux sociaux, programme, classement, etc.). Pour ce faire le secrétariat général met à disposition les logos tant en format électronique que sur des banderoles.

6. Contrôle et justification

Le versement du soutien financier promis a lieu, en principe, dès réception des factures finales. Ces pièces comptables devront être fournies à la Commission au plus tard 6 mois après l'achat du matériel. Passé ce délai, la promesse de soutien financier est annulée.

Les présentes directives ont été adoptées par la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du Sport le 27 novembre 2023 et entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

André Duvillard
Président

Handwritten signature of André Duvillard, consisting of the initials 'A. D.' followed by a stylized, sweeping flourish.

Bertrand Robert
Vice-président

Handwritten signature of Bertrand Robert, featuring a complex, cursive script with a long horizontal stroke extending to the right.